

Retrouvez gratuitement le BSV toutes les semaines sur les sites Internet de

la [Chambre Régionale d'Agriculture Grand Est](#) et de la [DRAAF](#)

BSV n°9 bis – 05 juin 2023

SCAPHOIDEUS TITANUS

Lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée 2023

Traitements obligatoires sur la Zone Délimitée de **Vert-Toulon**, la Zone Délimitée de **Chouilly/Oiry/Cramant/Grauves/Cuis/Mancy**, la Zone Délimitée de **Courthiezy/Dormans**, et la Zone Délimitée de **Barzy-sur-Marne/Passy-sur-Marne/Trélou-sur-Marne**.



MESSAGE DRAAF-SRAL GRAND EST et HAUTS-DE-FRANCE

Lutte spécifique contre la cicadelle de la flavescence dorée en 2023

Conformément à l'**arrêté national du 27 avril 2021**, la lutte contre la maladie de la flavescence dorée (FD) est obligatoire sur tout le territoire national. La lutte contre son agent vecteur, la cicadelle **Scaphoideus titanus**, est obligatoire dans les situations suivantes :

- au vignoble en présence de flavescence dorée, **dans des Zones Délimitées définies et précisées par arrêté préfectoral**,
- en pépinières viticoles et vignes-mères de porte-greffes et de greffons (modalités définies dans le bulletin spécifique Avertissements Viticoles n° 332 bis).

Aussi conformément aux arrêtés préfectoraux 2023 définissant les périmètres et les mesures de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur des communes mentionnées ci-dessus, une lutte spécifique contre le vecteur de la FD doit être mise en œuvre au sein des zones de traitement tels que figurés dans les annexes des dits arrêtés. Seules les spécialités homologuées pour l'usage "cicadelle de la flavescence dorée (FD)" doivent être utilisées.

Périodes définies pour **les 3 traitements obligatoires** :

- 1ère intervention (T1) : **du 19 au 24 juin 2023**
- 2ème intervention (T2) : 12 à 14 jours après le T1, soit **du 30 juin au 8 juillet 2023**
- 3ème intervention (T3) : **du 31 juillet au 5 août 2023**

Cas particulier de l'utilisation d'une spécialité commerciale homologuée cicadelle FD avec la mention Agriculture Biologique (AB)

Compte tenu des spécificités de la substance active, les 3 traitements obligatoires sont à réaliser **tous les 10 jours**, soit entre la date du début du T1 et la date de fin du T2 obligatoires.

Pour toute information complémentaire, contacter :

- DRAAF SRAL Grand Est : I. Riou, isabelle.riou@agriculture.gouv.fr
- DRAAF SRAL Hauts-de-France : B. Charon, benedicte.charon@agriculture.gouv.fr
- Comité Champagne : P. Pienne, pascale.pienne@civc.fr

Ce bulletin est produit à partir d'observations ponctuelles réalisées sur un réseau de parcelles. S'il donne une tendance de la situation sanitaire régionale, celle-ci ne peut pas être transposée telle quelle à chacune des parcelles.

Observations : Ceresia, Champagne Chassenay d'Arce, Champagne Veuve Cliquot Ponsardin, Champagne Vranken Pommery, Comité Champagne, Compas, CSGV, GDV Aube, GDV Marne, GEDV Aisne, Chambre d'Agriculture de la Marne, Magister, Novagrain, Ets Ritard, Stahl, Terroirs et Vignerons de Champagne, Union Aubeoise Vignerons en Champagne, Union Champagne, Viti-Concept, Vinelyss.

Rédaction et animation : Comité Champagne.

Bulletin édité sous la responsabilité de la Chambre Régionale d'Agriculture Grand Est.

Dans une démarche d'amélioration continue de qualité de la surveillance biologique du territoire, la DRAAF assure un contrôle de second niveau sur l'ensemble du processus d'élaboration des BSV.

Coordination et renseignements : Joliane CARABIN - joliane.carabin@grandest.chambagri.fr



"Action pilotée par le Ministère chargé de l'agriculture et le Ministère de l'Écologie, avec l'appui financier de l'Office Français de la Biodiversité, par les crédits issus de la redevance pour pollutions diffuses attribués au financement du plan Ecophyto II+."